

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

N° 59-2020

Papeete, le 17 JUL. 2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Tepuaraurii TERIITAHU et Luc FAATAU

Document mis
en distribution

Le 17 JUL. 2020

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3938/PR du 2 juillet 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

Adopté en 1966 et réformé en 2001, le code de procédure civile de la Polynésie française, qui regroupe l'ensemble des formalités par lesquelles une difficulté d'ordre juridique peut être soumise à un tribunal, est, à l'instar de son pendant métropolitain, un code très technique, qui fait l'objet de modifications fréquentes visant à prendre en compte les avancées du droit civil et à simplifier les procédures dans un but d'amélioration du service rendu aux justiciables.

Les modifications proposées par le présent projet de délibération visent trois objectifs distincts :

- Introduire les mesures de transposition et d'adaptation nécessaires du fait de l'application en Polynésie française, depuis le 1^{er} janvier 2020, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite « Lugano II » ;
- Prendre en compte les propositions de la commission d'adaptation du code de procédure civile en ce qui concerne la saisie-exécution ;
- Corriger quelques erreurs matérielles.

I- L'instauration de la procédure de reconnaissance et d'exécution de certaines décisions et actes étrangers

Dès le 1^{er} janvier 2020, la convention « Lugano II » concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale est devenue applicable en Polynésie française.

Depuis lors, des règles rénovées de circulation transfrontière des décisions de justice en matière civile et commerciale et des actes authentiques notariés étrangers lui sont applicables.

Il convient à présent qu'elle adapte son code de procédure civile afin de tenir compte de ces règles.

1) L'application en Polynésie française de la convention « Lugano II »

Signée à Lugano le 30 octobre 2007 par l'Union européenne d'une part, et l'Islande, la Norvège et la Suisse d'autre part, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, la convention « Lugano II », met en place, entre ses États signataires, des règles déterminant la compétence judiciaire, c'est-à-dire visant à déterminer l'État compétent pour rendre une décision de justice, et facilitant la reconnaissance et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires.

S'agissant de la compétence judiciaire, elle pose un principe de compétence générale des juridictions du domicile du défendeur ainsi que des règles de compétence spéciale. Elle prévoit, de manière générale, que les personnes domiciliées sur le territoire d'un des États signataires sont attirées devant la juridiction de cet État, quelle que soit leur nationalité.

S'agissant de la reconnaissance et de l'exécution des décisions de justice, les décisions rendues dans un État signataire sont reconnues dans les autres États signataires, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (*article 33*). En outre, les décisions rendues dans un État signataire et qui y sont exécutoires peuvent être mises à exécution dans un autre État signataire après y avoir été déclarées exécutoires, sur requête de toute partie intéressée (*article 38*). Enfin, les actes authentiques sont déclarés exécutoires selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que les actes juridictionnels (*article 57*).

Il est à noter que si la convention « Lugano II » s'applique en matière civile et commerciale, c'est à l'exclusion des matières fiscales, douanières ou administratives. Elle ne s'applique pas non plus aux domaines suivants : état et capacité des personnes physiques, régimes matrimoniaux, testaments et successions, faillites et concordats, sécurité sociale et arbitrage.

Afin d'assurer aux justiciables des collectivités d'outre-mer ayant le statut de pays et territoires d'outre-mer (PTOM), à qui la convention « Lugano II » n'est pas applicable¹, une meilleure sécurité juridique et une meilleure prévisibilité dans les situations juridiques ayant des implications transnationales, en favorisant notamment la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements rendus en matière civile et commerciale, la France a décidé d'adhérer pour le compte de ces dernières, à la convention.

Par conséquent, la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 est venue rendre la convention « Lugano II » applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Il est utile de préciser que, dans son avis n° 2016-20 A/APF du 10 novembre 2016, l'assemblée de la Polynésie française s'est prononcée favorablement sur le projet de loi précité.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, les règles de circulation transfrontière des décisions de justice en matière civile et commerciale et des actes authentiques sont devenues applicables en Polynésie française dans ses relations avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et la Suisse et éventuellement les États tiers qui choisiraient d'adhérer à la convention « Lugano II », en lieu et place des dispositions de la convention de Bruxelles de 1968².

Afin d'assurer la conformité de son droit, la Polynésie française souhaite aujourd'hui adapter son code de procédure civile en conséquence.

¹ Aux termes de l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les traités pris par l'Union européenne sont applicables à une liste de collectivités dont les collectivités françaises d'outre-mer ayant le statut de PTOM ne font pas partie, faisant l'objet, d'après le même article, d'un régime spécial d'association.

² Convention concernant la compétence judiciaire à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968.

2) L'instauration de dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice et actes authentiques notariés étrangers dans le code de procédure civile de la Polynésie française

À ce jour, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice étrangères ou des actes authentiques notariés étrangers ne sont pas réglementées dans le code de procédure civile de la Polynésie française. Il est donc nécessaire d'y introduire les dispositions utiles.

Si les dispositions que le présent projet de délibération souhaite instaurer s'inspirent des dispositions du code de procédure civile français (*articles 509-1 à 509-8*), les adaptations nécessaires sont effectuées afin de prendre en compte les spécificités de l'organisation judiciaire polynésienne. Ainsi, les termes « tribunal de première instance » sont remplacés par les termes « tribunal de grande instance ».

Le projet de délibération insère dans le Titre VIII relatif à l'exécution des jugements du livre I^{er} afférent à la procédure devant les tribunaux, un chapitre I-BIS intitulé « La reconnaissance transfrontalière », composé des articles 305-1 à 305-7.

L'article 305-1 détermine les règles de procédure relatives aux demandes de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire d'une décision prise par le tribunal de première instance de Papeete ou la cour d'appel de Papeete à l'étranger et l'autorité compétente pour en connaître.

Art. 305-1

Requêtes aux fins de certification des titres exécutoires faits en Polynésie française en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger

Compétence du **directeur du greffe de la juridiction** qui a rendu la décision ou homologué la convention

L'article 305-2 détermine les règles de procédure relatives aux demandes de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire d'une décision étrangère en Polynésie française et l'autorité compétente pour en connaître.

Art. 305-2

Requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, en Polynésie française, des titres exécutoires étrangers

Compétence du **directeur du greffe du tribunal de première instance**

L'article 305-3 prévoit la procédure de reconnaissance et de constatation de la force exécutoire des actes authentiques notariés faits à l'étranger.

Art. 305-3

Requêtes aux fins de certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers

Compétence du **président de la chambre des notaires de la Polynésie française** ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre

Les articles 305-4 à 305-7 fixent quant à eux notamment les formalités liées à la requête, le mode de transmission de la décision de l'autorité compétente et la procédure de contestation de la non reconnaissance.

II- La modification du délai entre le commandement de payer et la saisie-exécution

L'article 765 du code précise que la saisie-exécution, qui « *a pour objet de mettre sous main de justice les meubles corporels du débiteur et de permettre au créancier de les vendre pour se payer sur le prix* », est précédée d'un commandement de payer, en principe à la personne, fait au moins un jour avant la saisie.

Suite à une proposition formulée par la commission d'adaptation du code de procédure civile en 2018 dans le cadre de l'évolution progressive des voies d'exécution, il est prévu de modifier l'article 765 afin de rallonger à huit jours le délai entre la signification du commandement de payer et la saisie. Le but de cette modification est de laisser le temps au débiteur de trouver des moyens pour payer sa dette.

III- La modification d'erreurs matérielles

Enfin, plusieurs erreurs matérielles sont corrigées:

- À l'**article 299**, la deuxième occurrence du mot « est » est supprimée. La disposition qui en résultera est l'équivalent polynésien des termes exacts de l'article 500 du code de procédure civile métropolitain ;
- Aux **articles 609 et 610** relatifs à la reddition de compte dans la procédure relative aux biens, le mot « l'ayant » est remplacé par le mot « l'oyant³ », qui est le terme adéquat. Ces dispositions sont l'équivalent de l'article 535 de l'ancien code de procédure civile métropolitain ;
- Enfin, à l'**article 676-6**, la commission de conciliation obligatoire en matière foncière ayant été supprimée par l'article 24 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, sa saisine obligatoire est par conséquent supprimée.

*
* *

Examiné en commission le 17 juillet 2020, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHU

Luc FAATAU

³ En droit civil, il s'agit de celle des parties qui reçoit un compte ou à laquelle il est dû.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française
(Lettre n° 3938/PR du 2-7-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DELIBERATION n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française	
LIVRE I ^{er} - PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX	
TITRE VIII - DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS	
CHAPITRE I ^{er} - RÈGLES GÉNÉRALES	
<p>Art. 299.— A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours est suspensif d'exécution.</p> <p>Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.</p>	<p>Art. 299.— A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.</p> <p>Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.</p>
<p>Art. 305.— La remise du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial.</p>	
	<i>Chapitre I-BIS – La reconnaissance transfrontalière</i>
	<p><i>Art. 305-1. - Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires faits en Polynésie française en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007 rendue applicable à la Polynésie française par la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont présentées au directeur du greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou homologué la convention.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Art. 305-2.— Les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, en Polynésie française, des titres exécutoires étrangers, en application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007 rendue applicable à la Polynésie française par la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont présentées au directeur du greffe du tribunal de première instance.</p>
	<p>Art. 305-3. - Par dérogation aux articles 305-1 et 305-2, les requêtes aux fins de certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers, en application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007 rendue applicable à la Polynésie française par la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont présentées au président de la chambre des notaires de la Polynésie française ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre.</p> <p>Pour l'application de la convention précitée, l'élection de domicile est faite dans le ressort de la cour d'appel où siège la chambre des notaires.</p>
	<p>Art. 305-4.— La requête est présentée en double exemplaire. Elle doit comporter l'indication précise des pièces invoquées.</p>
	<p>Art. 305-5.— La décision rejetant la requête aux fins de constatation de la force exécutoire est motivée.</p>
	<p>Art. 305-6.— Le certificat, ou la décision relative à la demande de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, est remis au requérant contre émargement ou récépissé, ou lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Le double de la requête ainsi que du certificat ou de la décision sont conservés au secrétariat.</p>
	<p>Art. 305-7. - S'il n'émane du juge, le refus de délivrance du certificat peut être déféré au président du tribunal de première instance. Ce dernier statue en dernier ressort sur requête, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
LIVRE III - PROCÉDURES RELATIVES AUX BIENS	
TITRE II - DES REDDITIONS DE COMPTE	
Art. 609.— Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'ayant peut requérir du tribunal ou du juge commis, exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte.	Art. 609.— Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant peut requérir du tribunal ou du juge commis, exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte.
Art. 610.— Après présentation et affirmation, avis du dépôt est donné par le greffe à l'ayant , qui fait connaître par conclusions s'il l'accepte ou non. Les pièces peuvent lui être communiquées sur récépissé, après avoir été cotées et paraphées par le rendant ou son conseil.	Art. 610.— Après présentation et affirmation, avis du dépôt est donné par le greffe à l'oyant , qui fait connaître par conclusions s'il l'accepte ou non. Les pièces peuvent lui être communiquées sur récépissé, après avoir été cotées et paraphées par le rendant ou son conseil.
LIVRE IV - PROCÉDURE EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX, DE SUCCESSIONS ET DE PARTAGES	
TITRE VI - DES PARTAGES ET DES LICITATIONS	
CHAPITRE III – LE PARTAGE JUDICIAIRE	
Section 1 – Dispositions générales	
Art. 676-6.— À peine d'irrecevabilité, sans préjudice de la saisine préalable de la commission de conciliation en matière foncière , la requête en partage contient, outre les mentions des actes de l'état civil, un descriptif sommaire du patrimoine à partager.	Art. 676-6.— À peine d'irrecevabilité, la requête en partage contient, outre les mentions des actes de l'état civil, un descriptif sommaire du patrimoine à partager.
LIVRE VI - LES VOIES D'EXÉCUTION	
TITRE VI - DE LA SAISIE-EXÉCUTION	
Art. 765.— La saisie-exécution a pour objet de mettre sous main de justice les meubles corporels du débiteur et de permettre au créancier de les vendre pour se payer sur le prix. Elle est précédée d'un commandement à la personne et à défaut, au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre exécutoire s'il n'a déjà été notifié.	Art. 765.— La saisie-exécution a pour objet de mettre sous main de justice les meubles corporels du débiteur et de permettre au créancier de les vendre pour se payer sur le prix. Elle est précédée d'un commandement à la personne et à défaut, au domicile du débiteur, fait au moins huit jours avant la saisie, et contenant notification du titre exécutoire s'il n'a déjà été notifié.

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française est modifiée conformément aux articles 2 à 6 de la présente délibération.

Article 2.- Après l'article 305, il est inséré un chapitre I Bis comportant les articles 305-1 à 305-7 ainsi rédigé :

« Chapitre I-BIS – La reconnaissance transfrontalière

Art. 305-1. - Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires faits en Polynésie française en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007 rendue applicable à la Polynésie française par la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont présentées au directeur du greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou homologué la convention.

Art. 305-2.— Les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, en Polynésie française, des titres exécutoires étrangers, en application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007 rendue applicable à la Polynésie française par la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont présentées au directeur du greffe du tribunal de première instance.

Art. 305-3. - Par dérogation aux articles 305-1 et 305-2, les requêtes aux fins de certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers, en application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007 rendue applicable à la Polynésie française par la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont présentées au président de la chambre des notaires de la Polynésie française ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre.

Pour l'application de la convention précitée, l'élection de domicile est faite dans le ressort de la cour d'appel où siège la chambre des notaires.

Art. 305-4.— La requête est présentée en double exemplaire. Elle doit comporter l'indication précise des pièces invoquées.

Art. 305-5.— La décision rejetant la requête aux fins de constatation de la force exécutoire est motivée.

Art. 305-6.— Le certificat, ou la décision relative à la demande de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, est remis au requérant contre émargement ou récépissé, ou lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le double de la requête ainsi que du certificat ou de la décision sont conservés au secrétariat.

Art. 305-7. - S'il n'émane du juge, le refus de délivrance du certificat peut être déféré au président du tribunal de première instance. Ce dernier statue en dernier ressort sur requête, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés. »

Article 3.- À l'article 765, les mots « *un jour* » sont remplacés par les mots « *huit jours* ».

Article 4.- Au 1^{er} alinéa de l'article 299, le mot « *est* » est supprimé.

Article 5.- Aux articles 609 et 610, le mot « *l'ayant* » est remplacé par le mot « *l'oyant* ».

Article 6.- À l'article 676-6, les mots « *sans préjudice de la saisine préalable de la commission de conciliation en matière foncière,* » sont supprimés.

Article 7.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG